

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation
Date : 23/09/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 23/09/2026

Délibération n°
129-CC290926

Nombre de Membres :
- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 13
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :
- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

0 8 OCT. 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX INSTANCES

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents :

Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que,

Des élus volontaires et les services de la communauté de communes Senlis Sud Oise ont formé un groupe de travail afin d'actualiser le règlement intérieur des instances.

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement interne des instances communautaires. Son contenu est fixé librement par le conseil communautaire dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement des instances de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

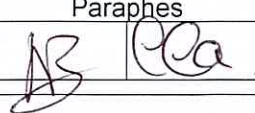
Vu le règlement intérieur des instances de la communauté de communes annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les modalités de fonctionnement de ses instances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté Senlis Sud Oise a été installé le 23 avril 2026 ;

Paraphes



DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'ABROGER la délibération n° 03-CC150224 du 15 février 2024 ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur des instances de la communauté de communes annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que ce règlement sera communiqué à tout membre élu du bureau et du conseil communautaire de la communauté de communes ;

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

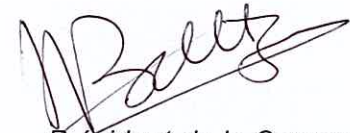
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 08 OCT. 2026

Fait à Senlis, le 08 OCT. 2026

Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Catherine CARDOËN



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Tables des matières

TABLES DES MATIERES	2
PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	5
ARTICLE 2 - LIEUX DE RÉUNION	5
ARTICLE 3 - CONVOCATIONS.....	5
ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 5 - ACCÈS AUX DOSSIERS	6
ARTICLE 6 - AMENDEMENTS, QUESTIONS ÉCRITES ET QUESTIONS ORALES	6
6.1 - Amendements	6
6.2 - Questions écrites	6
6.3 - Questions orales	6
CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
ARTICLE 7 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC	7
ARTICLE 8 - SÉANCE A HUIS CLOS	7
ARTICLE 9 - VISIOCONFÉRENCE.....	7
ARTICLE 10 - PRÉSIDENTE.....	7
ARTICLE 11 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE.....	8
ARTICLE 12 - QUORUM	8
ARTICLE 13 - SUPPLÉANCE – POUVOIR.....	8
13.1 - Suppléance.....	8
13.2 - Pouvoir	9
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS	9
ARTICLE 14 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	9
ARTICLE 15 - SUSPENSION DE SÉANCE	9
ARTICLE 16 - MODALITÉS DE VOTE.....	9
ARTICLE 17 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE.....	10
ARTICLE 18 - DÉLIBÉRATIONS, PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS.....	11
18.1 - Délibérations	11
18.2 - Procès-verbaux	11
CHAPITRE 4 : DÉMOCRATIE ET TRANSPARENCE.....	11
ARTICLE 19 - CONSTITUTION DES GROUPES D'ÉLUS.....	11
ARTICLE 20 - EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS	12
ARTICLE 21 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ.....	12
ARTICLE 22 - SCHÉMA DE MUTUALISATION.....	12
ARTICLE 23 - SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	12
ARTICLE 24 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	12
ARTICLE 25 - COMPOSITION	12
ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS.....	12
ARTICLE 27 - ORGANISATION DES RÉUNIONS	13
ARTICLE 28 - TENUE DES RÉUNIONS	13
CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	13



ARTICLE 29 - CRÉATION DES COMMISSIONS.....	13
ARTICLE 30 - MISSIONS.....	13
ARTICLE 31 - COMPOSITION	13
ARTICLE 32 - FONCTIONNEMENT.....	14
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 33 - MODIFICATION	14
ARTICLE 34 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	14

Préambule

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ces dispositions sont applicables aux établissements de coopération intercommunale, par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil communautaire de la communauté de communes de Senlis Sud Oise, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur s'appuie sur les principes d'action et d'organisation fixés par le pacte de gouvernance adopté par délibération du conseil communautaire du 05 octobre 2023, en application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article 2 - LIEUX DE RÉUNION

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes.

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Président peut aussi décider de choisir un autre lieu dans l'une des communes membres.

Article 3 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président.

Le Président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers communautaires sont tenus de déclarer sans délai tout changement d'adresse les concernant, y compris les adresses électroniques.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure. La convocation indique les sujets portés à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT. Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de la communauté de communes accompagnée de la note explicative de synthèse précitée.

Article 4 - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le bureau communautaire peut proposer au Président d'inscrire des points à l'ordre du jour.

Les principaux sujets du conseil communautaire sont préalablement examinés par le Bureau.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 5 - ACCÈS AUX DOSSIERS

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Tout membre du conseil communautaire souhaitant se voir communiquer ou consulter d'autres documents nécessaires à sa bonne compréhension des affaires sur lesquelles il est appelé à se prononcer, doit en informer le Président et/ou le Vice-Président compétent.

Article 6 - AMENDEMENTS, QUESTIONS ÉCRITES ET QUESTIONS ORALES

6.1 - Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers(s) communautaire(s) rédacteur(s) et remis au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance au cours de laquelle sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Ils seront examinés en séance.

Le Président peut soumettre au vote du conseil, au regard de leur caractère exceptionnel et/ou urgent, des amendements présentés hors délais ou en séance.

6.2 - Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou toute problématique concernant la communauté de communes Senlis Sud Oise ou l'action communautaire.

Ces questions doivent être transmises au Président, au plus tard 48 heures avant la séance pour examen en fin de séance et après épuisement de l'ordre du jour.

6.3 - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes, conformément à l'article L.2121-19 du CGCT.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil communautaire.

La question orale ne donne pas lieu à délibération. Elle est exposée brièvement par son auteur.

Le Président, le Vice-président ou tout autre élu habilité peuvent y répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter ultérieurement, y compris par écrit.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, le Président de séance dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 8 - SÉANCE A HUIS CLOS

Sur proposition de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Le conseil communautaire ne peut en aucun cas voter à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

Article 9 - VISIOCONFÉRENCE

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Il en est fait mention sur la convocation à la séance du conseil.

Le conseil doit toutefois se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté de communes.

Le Président désigne la ou les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres, lesquelles doivent respecter le principe de neutralité, d'accessibilité et de sécurité. Elles sont accessibles au public. La convocation du conseil est affichée dans ces salles.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'une demande de vote secret, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

La réunion du conseil ne peut se tenir en téléconférence pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux syndicats mixtes et aux divers organismes extérieurs.

Article 10 - PRÉSIDENTENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté de communes et, à défaut, par son remplaçant, en application de l'article L.2121-14 du CGCT.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Lorsque le compte administratif ou le Compte Financier Unique (CFU) du Président est débattu, il est provisoirement remplacé par un Vice-président dans l'ordre du tableau. Dans ce cas, le Président ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote. Il peut assister à la discussion, répondre aux différentes interrogations mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum en procédant à l'appel ainsi que la validité des pouvoirs. Il dirige les débats, ouvre, suspend et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 11 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire procède à l'élection d'un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance doit être présent pendant toute la durée de la séance. Il assure l'établissement du projet de Procès-Verbal de la séance et assiste le Président dans la comptabilisation des suffrages.

Article 12 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné procuration n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le Président n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum lors de la délibération sur l'approbation de son compte administratif.

Lorsque des membres du conseil sont « intéressés à l'affaire » au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être constaté lors de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer. Par exception, lorsqu'il s'agit de la séance consacrée à l'élection du Président et des vice-présidents, le quorum doit être uniquement constaté à l'ouverture de la séance.

Si, en début ou en cours de séance, le quorum n'est pas atteint, le Président lève la séance après avoir fait constater au procès-verbal le nombre de membres absents. Le conseil communautaire peut être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 - SUPPLÉANCE – POUVOIR

13.1 - Suppléance

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

13.2 - Pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché, qu'il dispose ou non d'un suppléant, peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être écrit, daté, signé et remis au Président, au plus tard en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir n'est valable que pour une seule séance.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 14 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

A l'ouverture de la séance, le Président de séance constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un ou des secrétaire(s) de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de séance peut accorder la parole à un conseiller communautaire sur l'affaire qui est soumise au conseil communautaire.

Le Président de séance peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le Président de séance peut proposer le renvoi d'une question à une séance ultérieure.

À l'issue des débats, le Président soumet au scrutin le sujet inscrit à l'ordre du jour.

Le Président clôt la séance quand l'ordre du jour est épuisé.

Article 15 - SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président peut décider à tout moment de suspendre la séance.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

A la reprise de la séance, le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint.

Article 16 - MODALITÉS DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Par dérogation, le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le conseil communautaire peut s'exprimer par l'intermédiaire d'un dispositif de vote électronique.

Le conseil communautaire vote principalement selon quatre modalités :

- Par la manifestation sans équivoque de l'assentiment d'une majorité des conseillers sur la question posée, constatée par le Président.
- Au scrutin ordinaire à main levée : par défaut, les délibérations se font au scrutin ordinaire. Le vote à main levée est constaté par le Président et le Secrétaire.
- Au scrutin public : si un quart des membres présents le demandent, le scrutin est public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Au scrutin secret : si un tiers des membres présents le réclame, le scrutin est secret. La demande de vote à bulletin secret doit être motivée.

La demande, faite en vue d'obtenir qu'il soit recouru au scrutin public ou secret, ne peut porter que sur un vote déterminé, et non sur tous les votes d'une séance.

Lorsqu'il y a égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix vaut rejet de la proposition.

Article 17 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport.

Ce document doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière :
 - de concours financiers ;
 - de fiscalité ;
 - de tarification ;
 - de subventions ;
 - ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
 - L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelles du niveau d'épargne brute, d'épargne nette, le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

- La structure des effectifs.
- Les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.
- La durée effective du travail dans la communauté de communes.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la communauté de communes.

Au-delà, ce rapport contient les éléments prévus par la réglementation en vigueur.

Le rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est en outre obligatoirement transmis aux communes membres de la communauté de communes.

Article 18 - DÉLIBÉRATIONS, PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

18.1 - Délibérations

Les délibérations du conseil communautaire et les décisions prises par l'exécutif par délégation du conseil sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions fixées à l'article R.2121-9 du CGCT. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations du conseil communautaire et les décisions prises par l'exécutif par délégation du conseil, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.2131-2 du CGCT, sont transmises au représentant de l'État dans le département.

La liste des délibérations, examinées par le conseil communautaire, est affichée au siège de la communauté ou publiée sur son site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire.

La liste comporte la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

18.2 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté de communes et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : DÉMOCRATIE ET TRANSPARENCE

Article 19 - CONSTITUTION DES GROUPES D'ÉLUS

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus d'un minimum de sept membres.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la communauté de communes signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les membres du conseil communautaire qui n'adhèrent à aucun groupe sont considérés comme non-inscrits.

Un membre du conseil peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil communautaire.

Article 20 - EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique dès lors que la communauté de communes diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Article 21 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au conseil communautaire sont entendus. Le Président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 22 - SCHÉMA DE MUTUALISATION

Le président peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté de communes et ceux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L.5211-39-11 du CGCT.

Article 23 - SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la communauté de communes, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés à l'article D.2311-16 du CGCT.

Article 24 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Dans les conditions fixées à l'article L.2224-17-1 du CGCT, le Président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 25 - COMPOSITION

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléants. En cas d'absence, ils peuvent donner pouvoir à un membre du bureau.

Article 26 - ATTRIBUTIONS

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 27 - ORGANISATION DES RÉUNIONS

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

Les membres du bureau participent uniquement en présentiel.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau, ou, si les membres du bureau en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du bureau, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 28 - TENUE DES RÉUNIONS

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et clôture les réunions. Il dirige les débats et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Les membres du bureau n'ont pas de suppléants en cas d'absence. Cependant, ils peuvent donner un pouvoir à un autre membre du bureau.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 29 - CRÉATION DES COMMISSIONS

Le conseil communautaire peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions peuvent être permanentes ou créées afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 30 - MISSIONS

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence et de préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire ou au bureau communautaire, ou qui doivent faire l'objet d'une décision du Président.

Le Président détermine les sujets qui, avant leur passage au Conseil Communautaire ou au Bureau Communautaire font l'objet d'un avis préalable des commissions.

Les commissions peuvent également être sollicitées par le bureau, avec l'approbation de Président, afin de travailler sur un sujet spécifique.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Indépendamment des commissions qui peuvent être formées, le président peut constituer des groupes de travail pour travailler sur des thématiques précises.

Article 31 - COMPOSITION

La composition des différentes commissions respecte le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des groupes d'élus. Elle favorise autant que possible la représentation équitable des communes.

Les commissions peuvent être composées de conseillers communautaires et/ou municipaux.

Article 32 - FONCTIONNEMENT

Les commissions sont convoquées par le Président de la communauté de communes, qui en est le Président de droit. A l'occasion de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Président est tenu de réunir la commission lorsqu'une majorité des membres en fait la demande par écrit.

Le président ou son délégataire peut désigner un rapporteur au sein d'une commission pour travailler sur un sujet particulier. Ce dernier doit produire un rapport dans le délai fixé par le président. Ce rapport est examiné par la commission.

Les commissions sont convoquées cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. La convocation est transmise à chaque membre de manière dématérialisée. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un jour franc avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et est accompagnée, le cas échéant, des documents nécessaires à la compréhension des sujets à examiner.

Les séances des commissions peuvent être ouvertes à des personnalités qualifiées.

A la demande du président, et en fonction des sujets traités, les commissions peuvent être ouvertes à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Les avis des commissions sont pris à la majorité absolue des membres présents.

A l'issue du travail en commission, un relevé de conclusion est rédigé par les services, puis paraphé et signé par le Président avant d'être consigné dans un registre dédié. Ce dernier est ensuite envoyé à l'ensemble des membres de la commission et aux membres du bureau.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - MODIFICATION

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 34 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès la transmission au contrôle de légalité de sa délibération d'adoption.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Vu pour être annexé à la délibération n° 129 CC 290926

Le Président,
Alain BATTAGLIA

